Chalais

23.

Résumé des Cayers de doléances des Paroisses de Chalais, Ste Marie, Yviers, Rioumartin, Barac Curac, et St. avid - Serignac, Cevignac pour être présenté a l'Assemblée préliminaire convoquée Ce Jourd'hui 12 Mars 1789. Sous La présidence de Monsieur Le Lieutenant général en Sénéchaussée de Saintes, en conséquence Nous Supplions très humblement Sa Majesté, de vouloir fixer Son attention Sur Les plaintes et doléances qui Suivent.

1.° qu'il plaise a Sa Majesté de Nous Tenir en états provinciaux et La Sanctionner ainsi de voter par Tête

2.° d'établir une imposition fixe et Sur les trois ordres; Du royaume pour Subvenir a tous les frais et dépenses quelconques qu'Elle Sera obligée de faire ordinairement Sa Majesté,

3.° que Cette imposition Soit également répartie Sur les trois ordres par un même rôle

4.° La Abolition de la corvée Sur les grandes routes, et Comptabilité de l'Intendant de la Rochelle des Sommes qu'il a palpées Depuis trois ans pour les adjudications, a raison desquelles il N'a fait faire aucuns travaux.

5.° Comptabilité des ministres d'Etat au moins tous les quatre ans, a une commission intermédiaire.

6.° Etablissement d'une commission intermédiaire, représentative des trois ordres, par eux composée, et amovible.

7.° Suppression des Lettres de Cachet

8.° addresse a la commission intermédiaire des edits déclarations, et Lettres patentes de Sa Majesté pour y Etre enregistrées

9.° Le retour périodique tous les quatre a cinq ans de la tenue des états generaux, et des états provinciaux tous les ans.

10.° La réforme des lois Civiles et criminelles, et abreviation des procès en simplifiant les formes Judiciaires.

11.° Suppression de toutes les cours d'exception quelconques.

3

10.° Suppression des Justices Seigneuriales, remplacées par des Sieges royaux dont L'arrondissement comprendra de douze paroisses, et Jugeront définitivement Jusques 1500.ᵗ inclusivement

11.° La Non Pénalité de la Noblesse

12.° Suppression du droit de franc fief

13.° que Tout Etat puisse aspirer aux grades militaires Sans que Sa Naissance puisse y apporter d'obstacles.

14.° qu'il Soit pris un Nouveau Système pour arrêter L'arbitraire dans la perception des droits de Contrôle et D'Insinuation. Supprimer les 10.ᵉˢ parties.

15.° L'union au domaine de la couronne de tous les fonds et bénéfices attachés aux ordres Religieux, abbés et prieurs La Moitié desquels fonds et bénéfices Sera unie de plein droit a la couronne, et L'autre moitié Conservée en usufruit pendant Leur vie Seulement des titulaires actuels: et La Destination d'une partie de ces bénéfices a fonder des Maisons de charité et des fonds de fabriques dans chaque Paroisse de campagne qui en Sont dépourvues.

16.° Suppression des charges d'Huissiers priseurs.

17.° Suppression des corvées que les Seigneurs exigent de leurs Tenanciers, ainsi que le guet et garde.

18.° droit de chasse a chaque propriétaire Sur ses terres.

19.° La faculté aux trois ordres de Souscrire un Tonneau des impots Royaux dont les gages Seront moins considérables que leur Rachat

20.° a l'égard des charges des notaires Royaux héréditaires de droit, a l'égard de l'impôt qu'ils ont abrogé moyennant finance, lesdits habitans N'entreprendront point ici d'indiquer quel est le genre qui devroit être adopté, un pareil travail Necessite toute L'application D'un habile administrateur, il exige des connoissances qui ne Se trouveront réunies que chez les représentans des trois ordres de ce Royaume; Cependant ils osent pourtant exprimer ce vœu que cet impôt Soit plutôt établi Sur des objets de luxe que Sur les terres.

Espèrent et Supplient, lesdits habitans, Sa Majesté, qu'elle voudra bien prendre en considération et Distinguer, en annéantissant La dette Nationale de

Comme avec les trois ordres; les créanciers légitimes de L'Etat d'avec ceux dont La cupidité Seule a été Le mobile, et qui ont déja Souffert plusieurs fois leurs Capitaux, ainsi que de ceux dont La fortune Seule a rendus Créanciers.

Les Susdits habitans Pénétrés des Sentimens D'amour, de Respect, et d'attachement pour un Monarque qui Mérite a chaque instant Leur bonheur, et qui fait de Son peuple L'objet de Ses plus tendres Sollicitudes, Saisissent avec gratitude Cette occasion pour lui renouveller L'hommage de leur parfait dévouement a Ses volontés, avec L'assurance qu'ils donneront a Sa personne Sacrée, malgré La détresse ou ils Sont Réduits, qu'ils feront tous Leurs Efforts pour répondre a Ses vœux, et porter un prompt Secours a des Maux que La déprédation des Ministres de Sa Majesté ont fait a l'Etat

Fait et arrêté Le Présent Cayer par Nous Députés Soussignés des paroisses Susdites, Ce 12. Mars 1789.

Planchonteille député Bretons — Delasayes député de Ste marie

Bourdier député de Rioumartin — Gilard député Yviers

Couture député de Serignac

Pouinet député de Ste Marie

Bernier député de Serignac

Ribevaut Député Rioumartin

Delasayes Dubourgneuf Député de Chalais

Blanc Député Viviers

Vergnon député de Chalais